

REGLEMENT DE CLASSEMENT

Article 1

Les classements (simple et double) sont établis en fonction des résultats réalisés entre le 1er décembre de l'année précédente et le premier dimanche d'octobre de l'année en cours.

Le classement en double est établi conformément aux règles du «Classement de double».

Article 2

Les classements suivants (ainsi qu'un indice de points correspondant) sont d'application :

Première série internationale		115 points
Première série nationale		110 points
Deuxième série	B-15.4	105 points
	B-15.2	100 points
	B-15.1	95 points
	B-15	90 points
	B-4/6	85 points
	B-2/6	80 points
	B0	75 points
	B+2/6	70 points
	B+4/6	65 points
Troisième série	C15	60 points
	C15.1	55 points
	C15.2	50 points
	C15.3	45 points
	C15.4	40 points
	C15.5	35 points
	C30	30 points
	C30.1	25 points
	C30.2	20 points
	C30.3	15 points
	C30.4	10 points
	C30.5 et N.C.	5 points

Les joueurs classés première série, B-15.4 et B-15.2 sont classés par numéro.

Les joueurs de 10 ans et moins ne peuvent être classés que C30.5. Toutefois, si le comité juniors estime que le classement d'un joueur de cette catégorie doit être plus élevé et peut être comparé à celui d'un joueur adulte, il fait une proposition au comité de classement qui peut attribuer à ce joueur le classement qui correspond à sa valeur.

Article 3

Les classements A à B-15.1 sont établis conformément à l'article 9 du règlement d'ordre intérieur de la F.R.B.T.

Article 4

Pour être officiellement classé A, B-15.4, B-15.2 et B-15.1, tout joueur doit avoir disputé au minimum huit matches de simple en Belgique ou dans des tournois I.T.F., A.T.P. (W.T.A.) à l'étranger (tableau final ou qualifications).

Article 5

Pour être officiellement classé de B-15 à C30.5, tout joueur doit avoir disputé au minimum quatre matches de simple en Belgique.

Article 6

Un joueur de moins de 35 ans qui, pendant deux années consécutives, ne joue pas le nombre suffisant de matches pour être classé descend d'un classement. Ce joueur descend de nouveau d'un classement après une nouvelle période de deux ans au cours desquels il n'a pas joué le nombre suffisant de matches. Ainsi, le joueur peut descendre au maximum de 4 classements jusqu'à ce qu'il joue le nombre de matches suffisant entre le 1er décembre et le premier dimanche d'octobre de l'année suivante.

Un joueur de 35 ans et plus qui ne joue pas le nombre suffisant de matches pour être classé descend d'un classement tous les deux ans sans limitation du nombre de descentes.

Si le secrétaire du club auquel appartient le joueur estime que la valeur réelle de celui-ci est supérieure au classement ainsi déterminé, il doit en informer le comité compétent et lui proposer le classement qu'il estime approprié.

Le secrétaire du club doit procéder de la même manière pour les joueurs qui n'ont jamais été classés (à l'exception des joueurs de nationalité étrangère, pour qui l'article 8 de ce règlement est d'application).

Si le comité compétent accepte la proposition du club, le classement du joueur concerné est également soumis à la règle définie au premier paragraphe de cet article.

Article 7

Un joueur ne peut monter que de trois classements maximum par an, sauf accord du comité.

Article 8

ASSIMILATION DES JOUEURS

1) Joueurs non classés

Le club doit proposer, conformément au règlement de classement, un classement à la fédération pour tous les joueurs qui ne sont pas officiellement classés par la FRBT. Cela doit se faire avant que le joueur ne soit placé sur la liste d'engagement.

Pour les joueurs de nationalité étrangère, le club doit communiquer la nationalité et le classement attribué par la fédération étrangère.

- Si ce classement est supérieur au classement belge, ce dernier doit être modifié conformément à la table d'équivalence.

- S'il n'existe pas de table d'équivalence, le club doit proposer un classement.

- Si le classement attribué par la fédération étrangère ne reflète plus la valeur réelle du joueur, le club doit proposer un classement.

2) Joueurs classés

Tout joueur disposant d'un classement étranger supérieur à son classement belge calculé doit le signaler au club auquel il est affilié. Ce dernier doit demander, après la publication des classements belges, l'assimilation de ce joueur au secrétariat régional auquel il appartient. Sur base du nombre de matches joués et des résultats obtenus à l'étranger et en Belgique, le secrétariat régional (pour les joueurs classés de C30.5 à B-4/6) ou le comité de classement (pour les joueurs classés de B-15 à A international), se réserve le droit d'assimiler ou non le joueur sur base de la table d'équivalence.

3) Joueurs étrangers

Les joueurs de nationalité étrangère, affiliés à l'A.F.T. ou à Tennis Vlaanderen, qui jouent le nombre suffisant de matches, reçoivent :

- Un classement officiel, s'ils sont classés de B-15 à C30.5 ;
- Un classement avec la mention «assimilé à titre d'étranger», s'ils sont classés A, B-15.4, B-15.2 ou B-15.1.

Pour l'assimilation avec la France, le classement pris en considération est celui calculé en fin de saison pour la saison suivante (calcul du mois d'octobre).

Pour les joueurs de nationalité étrangère qui participent à des tournois en Belgique et n'ont pas de classement, il est procédé comme suit :

- Si un joueur (une joueuse) est classé(e) dans les 1.000 premier(s) au classement A.T.P. (W.T.A.), il (elle) est assimilé(e) au classement le plus bas de la première catégorie. Il (elle) est placé(e) dans le tableau de qualifications (ou de préqualifications si celui-ci est organisé) sans être tête de série ;
- Si un joueur (une joueuse) n'est pas classé(e) dans les 1.000 premier(s) au classement A.T.P. (W.T.A.), il (elle) doit adresser une demande aux secrétaires généraux ; ceux-ci déterminent la valeur qui lui est attribuée ;
- Le comité de classement attribue une valeur à tout autre joueur, dès qu'il a disputé au minimum trois tournois en Belgique.

Si des joueurs jouent également la même année dans un autre (d'autres) pays, le comité de classement peut modifier leur classement en cours d'année.

Pour les joueurs qui arrêtent de jouer au tennis pendant «x»

années, la règle décrite à l'article 6 est d'application.

Article 9

La date extrême pour l'introduction des réclamations est communiquée par chaque ligue lors de la publication des classements :

1° Pour les joueurs classés de B-15 à C30.5

Les réclamations, obligatoirement accompagnées de la liste des matches joués, doivent parvenir au secrétariat régional.

Les erreurs matérielles (résultats manquants, ...) sont prises en considération par le comité compétent pour réexaminer le classement d'un joueur.

2° Pour les joueurs classés de A à B-15.1

Les réclamations doivent parvenir au secrétariat général.

Article 10

Le comité se réserve le droit d'effectuer toutes les modifications qu'il juge nécessaires.

Article 11

Les grilles de classement font partie intégrante du règlement de classement :

- Grille de classement «A», pour joueurs de première série internationale, première série nationale, B-15.4, B-15.2 et B-15.1 ;
- Grille de classement «B et C», pour joueurs B-15 à C30.5 ;
- Grille de classement de double.